



Encadrement des stagiaires

Lors de ma tournée cet automne, j'ai eu la chance d'échanger avec vous et un bon nombre de stagiaires. J'en profite pour vous rappeler les dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires (annexe XLIII) de l'entente locale quant au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé, aux libérations et aux achats (les textes peuvent différer d'une commission scolaire à l'autre) :

1. Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé

Les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé sont les suivantes :

- ◆ collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées;
- ◆ accueillir la personne stagiaire;
- ◆ conseiller et soutenir la personne stagiaire dans la réalisation de son stage;
- ◆ assister la personne stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
- ◆ collaborer avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage;
- ◆ évaluer, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la personne stagiaire;
- ◆ procéder avec les intervenantes ou intervenants concernés à l'évaluation générale des activités réalisées dans le cadre des stages d'enseignement.

2. Compensation des enseignantes et enseignants

Lorsque le stage est terminé, le solde (doit être suffisant pour couvrir les coûts de suppléance associés au congé) de l'allocation reçue aux fins d'encadrement d'une ou d'un stagiaire prévu à l'article 3 de la présente, peut servir à compenser l'enseignante ou l'enseignant associé qui supervise cette ou ce stagiaire, selon les modalités suivantes :

- ◆ pour le stage 1 : une demi-journée de congé;
- ◆ pour le stage 1, avec une cohorte (deux stagiaires ou plus) : 1 journée de congé;
- ◆ pour les stages 2, 3, et 4 : 1 journée de congé.

L'enseignante ou l'enseignant doit utiliser sa ou ses journées de congé avant la fin de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, la ou les journées de congé ne peuvent être scindées. De plus, la date du ou des congés est fixée après entente avec la direction.

3. Allocation reçue aux fins d'encadrement des stagiaires

A) À compter de l'année scolaire 2009-2010, les modalités suivantes s'appliquent :

- Une portion de 10 % de l'allocation aux fins d'encadrement des stagiaires est réservée afin de couvrir les frais administratifs. Cette somme est répartie entre l'établissement et la Commission.

Au secteur jeunes, ce sont 660 \$ générés par un stagiaire dont 600 \$ vont à la classe de l'enseignant associé et 60 \$ pour les frais administratifs (30 \$ CSVT et 30 \$ école). Au secteur formation professionnelle, ce sont 330 \$ (16,50 \$ CSVT et 16,50 \$ centre).

Notez également que pour la durée du stage, dans le cas d'un stage incomplet ou d'un abandon, la valeur sera ajustée au prorata du temps effectué.

- Pendant la période inhérente au stage, l'allocation peut être utilisée aux fins suivantes :
 - assumer les coûts de formation aux maîtres associés dispensée par les universités ou la Commission, incluant les frais de déplacement et les coûts de suppléance relatifs à cette dernière;
 - assumer les coûts de suppléance lors de périodes de libération pour permettre aux maîtres associés de rencontrer la personne stagiaire ou la ou le superviseur de l'université ou pour préparer divers aspects du stage;
 - acheter du matériel pour réaliser les projets des stagiaires ou des maîtres associés dans le cadre du stage.
- Les sommes résiduelles peuvent servir à acheter du matériel pour la classe du maître associé, durant l'année scolaire en cours.

B) Les enseignantes et enseignants ayant accueilli des stagiaires au cours de l'année scolaire 2008-2009 et avant sont assujettis à la présente entente, sauf en ce qui a trait à la compensation des enseignantes et enseignants sous forme de congé comme mentionné à l'article 2 du présent arrangement.

Les sommes non utilisées au 30 juin 2010 (cette année 2018) ainsi que le solde de chaque année subséquente s'il y a lieu demeurent au budget de l'établissement.

Dans chaque établissement et à chaque début d'année scolaire, un comité paritaire est constitué afin de gérer ces sommes, jusqu'à épuisement du budget.

Ce comité est formé d'au maximum trois (3) représentants des enseignantes ou enseignants nommés par l'assemblée générale, de préférence des enseignantes ou enseignants ayant reçu des stagiaires au cours des trois (3) dernières années et d'au maximum trois (3) représentants de la Commission.

Le comité étudie les demandes qui lui sont acheminées par les enseignantes et enseignants de l'établissement.

Les sommes peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- achat de matériel;;
- réalisation de projets reliés à l'enseignement des maîtres associés;
- réalisation de projets de formation reliés à la profession enseignante.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com



Congé pour décès



Avec la convention collective 2015-2020, il y a eu des changements dans la façon d'octroyer les congés pour décès.

En cas de décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, si cette ou cet enfant habite sous le même toit : vous avez droit à 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès².

En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou de son conjoint n'habitant pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non sont octroyés à compter de la date du décès².

En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non sont octroyés à compter de la date du décès².

En cas du décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non sont octroyés à compter de la date du décès². L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.

Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour tous ces congés, l'enseignante ou l'enseignant peut maintenant conserver une journée afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles³ ou de la mise en terre.

Pour plus d'informations, visionnez nos capsules vidéos Le Point sur les congés pour décès et les congés spéciaux.

Rendez-vous à : syndicatchamplain.com/publications/le-point

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

² L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

³ Le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.

La guignolée des femmes

Le Comité des femmes du Syndicat de Champlain tient à vous informer que, grâce à votre générosité et à votre participation à la guignolée de l'an dernier, le refuge d'entraide pour femmes de Valleyfield a pu venir en aide à de nombreuses femmes et à leurs enfants. Nous vous invitons donc à continuer de donner généreusement encore cette année.

Nous ramasserons vos dons lors de l'assemblée des personnes déléguées du 12 décembre ou du dernier courrier syndical de l'année 2017, soit le jeudi 14 décembre.

Vous pouvez aussi les apporter directement au bureau du Syndicat, au plus tard le 14 décembre.

Produits d'hygiène pour femmes et enfants (serviettes sanitaires, brosse à dent, shampoing, savon, déodorant, etc.), petites douceurs (mais aucun vêtement ni nourriture) : vos dons seront acheminés à L'Accueil pour Elle dès le 15 décembre 2017.

Merci pour votre grande générosité !



Aux enseignantes et enseignants du préscolaire (4 et 5 ans)

On passe à l'action !

À travers le Québec, les syndicats de l'enseignement de la FSE passent à l'action dans une opération dont l'objectif poursuivi est de documenter et de démontrer :

- L'insuffisance des services consentis à nos élèves à risque, en difficulté et handicapés au préscolaire;
- La non-priorisation du préscolaire;
- La fausse prémisse que pour avoir des services, les élèves doivent avoir un code de difficulté ou un diagnostic pour en bénéficier;
- Le sous-financement de l'éducation.

Nous vous demandons donc votre participation à deux actions importantes :

- Remplir le formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes pour tous vos élèves qui ont besoin de soutien pour fonctionner en classe;
- Répondre à un sondage en ligne (que vous remplissiez ou non le formulaire) : https://fr.surveymonkey.com/r/FSE-On_passe_a_l'action

Cette opération se déroule jusqu'au 21 décembre 2017.

Votre participation est essentielle dans cette mobilisation nationale afin que les élèves et les enseignants du préscolaire soient reconnus à leur juste part.



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Sébastien Campbell - scampbell@syndicatdechamplain.com